



UNITED NATIONS
NATIONS UNIES

ICTR-99-52-T
21-03-2003
(23275 bis - 23273 bis)

23275 bis

S. M. I. U. S.

International Criminal Tribunal for Rwanda
Tribunal pénal international pour le Rwanda

CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Affaire n° ICTR-99-52-T

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Devant les Juges: Navanethem Pillay
Erik Møse
Asoka de Zoysa Gunawardana

Greffier: Adama Dieng

Décision rendue le: 12 décembre 2002

LE PROCUREUR
c.
FERDINAND NAHIMANA
JEAN-BOSCO BARAYAGWIZA
ET
HASSAN NGEZE

2003 MAR 21 A 8:55
JUDICIAL RECORDS/ARCHIVES
RECEIVED
ICTR

DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE HASSAN NGEZE AUX FINS
D'OBLIGER LE PROCUREUR À LUI COMMUNIQUER LA DÉCLARATION
DU TÉMOIN PROTÉGÉ ZF AINSI QUE LES PIÈCES JOINTES
À LADITE DÉCLARATION

Bureau du Procureur
Stephen Rapp
Simone Monesebian
Charity Kagwi
W. Ebge
W. Mubiru

Conseils de la Défense
Me John Floyd III
Me René Martel

LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA (" le Tribunal")

SIÉGEANT en la Chambre de première instance I, composée des juges Navanethem Pillay, Président de Chambre, Erik Møse et Asoka de Zoysa Gunawardana,

SAISI de la Requête de la Défense déposée le 20 novembre 2002 par le conseil d'Hassan Ngeze aux fins d'obliger le Procureur à lui communiquer la déclaration du témoin protégé ZF comparaissant en l'affaire *Le Procureur c. Théoneste Bagosora, Gratien Kabiligi et Aloys Ntabakuze*, ICTR-98-41-T (« l'Affaire des militaires »), en jugement devant la Chambre de première instance III, ainsi que les pièces jointes à ladite déclaration,

VU la Requête unilatérale du Procureur déposée le 20 novembre 2002, conformément à l'article 66 C) du *Règlement de procédure et de preuve* (« le Règlement »), dans laquelle le Procureur s'oppose, entre autres, à ce que la déclaration du témoin ZF soit communiquée motif pris de ce qu'elle contient des informations confidentielles, et affirme que ladite déclaration n'est point pertinente au regard du procès intenté en l'affaire Ferdinand Nahimana, Hassan Ngeze et Jean-Bosco Barayagwiza,

STATUANT CI-APRÈS SUR LA RÉQUETE

Après avoir examiné la Requête, la Chambre de première instance I a demandé à la Chambre de première instance III d'assouplir les mesures de protection par elle prescrites en faveur du témoin ZF et d'ordonner la divulgation de la déclaration du témoin ainsi que des pièces qui y sont jointes.

Le juge Llyod Williams, Président de la Chambre III a refusé d'autoriser la divulgation de ladite déclaration et des autres pièces demandées pour les motifs suivants :

a) Le témoin ZF est un témoin particulièrement vulnérable dont la vie et celle des membres de sa famille sont menacées, et en faveur duquel des mesures de protection spéciales ont été prescrites, y compris l'interdiction faite aux parties de divulguer au public son identité actuelle et l'endroit où il se trouve ;

b) Dans sa Requête, la Défense de Hassan Ngeze demande que lui soient communiquées les pièces jointes visées par l'ordonnance de non-divulgation rendue par la Chambre ;

c) La déposition du témoin ZF s'est dans une large mesure déroulée à huis clos. Dès lors, obliger le Procureur à communiquer sa déclaration et les pièces qui y sont jointes se traduirait par la divulgation en bloc d'informations sensibles qui pourrait exposer le témoin et sa famille à des risques de représailles. En outre, le motif invoqué par le Conseil d'Hassan Ngeze pour justifier sa demande, à savoir la corroboration de la thèse selon laquelle c'est le FPR qui a abattu l'avion présidentiel, n'est pas, à proprement parler, une question sur la base de laquelle la responsabilité pénale individuelle de telle ou telle personne accusée devant le Tribunal de céans peut être établie.

23273bis

Eu égard à l'opinion de la Chambre de première instance III, à laquelle cette Chambre souscrit dans l'ensemble, la Requête aux fins d'obliger le Procureur à communiquer la déclaration du témoin ZF ainsi que les pièces qui y sont jointes est REJETÉE.

PAR CES MOTIFS,

REJETTÉ LA REQUÊTE DE LA DÉFENSE AUX FINS DE SE FAIRE COMMUNIQUER LA DÉCLARATION DU TÉMOIN ZF AINSI QUE LES PIÈCES QUI Y SONT JOINTES.

Fait à Arusha, le 12 décembre 2002

Président de Chambre

Juge

Juge

[Signé] Navanethem Pillay

[Signé] Erik Møse

[Signé] Asoka de Zoysa Gunawardana

(Sceau du Tribunal)

